

FICHE REFLEXE
QUE FAIRE SI VOUS ÊTES TÉMOIN
D'UNE AGRESSION SEXUELLE, DE HARCELEMENT SEXUEL OU D'AGISSEMENTS SEXISTES ?

DE QUOI PARLE T-ON

Les agissements sexistes se définissent comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Les comportements ou propos sexistes peuvent se cacher derrière des réalités apparemment banales.

Le harcèlement sexuel se distingue dans deux situations (art. L.222-33 et .1153-1 du code pénal) :

- le fait d'imposer à une personne, **de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- le fait, même non répété, d'user de toute forme de **pression grave** dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

L'agression sexuelle recouvre toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (art. 222-222 du code pénal). Lorsqu'elle est constitutive d'un acte de pénétration ou bucco-génital, il s'agit d'un viol classé dans la catégorie des crimes.

Ces trois types d'agissements concernent majoritairement les femmes, mais également les hommes. Ils peuvent être fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre (LGBTQI+). Leurs auteurs peuvent être des hommes comme des femmes.

La différence entre ces trois types d'agissements et la séduction réside dans le **consentement**.

Ces agissements sont inacceptables sur tous les lieux de travail, qu'ils se produisent au bureau, dans un tiers lieu, en télétravail, dans des espaces virtuels types audio et visio-conférences, en réunion extérieure, en formation, chez des professionnels ou partenaires externes... Constitutifs de fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires, ils sont punis par la loi selon leur degré de gravité.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES TÉMOIN ?

Si vous êtes témoin direct ou indirect d'une situation de harcèlement ou de violence sexiste ou sexuelle sur votre lieu de travail, **vous devez agir**. En effet, les victimes, directement concernées par les faits, peuvent sous l'effet de sidération être dans l'incapacité d'agir. **L'obligation de signalement concerne tout fonctionnaire**. Tout agent sera protégé de mesures discriminatoires ou de représailles suite à son témoignage. Vous pouvez :

- ⇒ inciter votre collègue à se tourner vers sa hiérarchie, un relais de proximité ou la cellule de signalement de son ministère d'origine (cf. verso) ;
- ⇒ à défaut, vous-même saisir la hiérarchie, un des relais de proximité ou la cellule de signalement. Le préfet reste responsable en dernier recours, à l'échelon territorial. Les signalements anonymes ou par un tiers sont possibles, mais leur traitement ne peut être poursuivi qu'avec l'accord explicite de l'agent concerné.

Les relais de proximité sont là pour vous guider et vous accompagner si vous en ressentez ou en exprimez le besoin :

- un membre du service chargé des ressources humaines ;
- les acteurs de prévention en matière de santé et sécurité au travail (assistant et conseiller de prévention, assistant social, médecin du travail et son équipe, inspecteur de santé et sécurité au travail, psychologue...) ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT*) ;
- les représentants du personnel ;
- le référent local égalité professionnelle ou diversité.

La loi protège tout témoin de mesures discriminatoires pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. Les témoins bénéficient d'une protection judiciaire.



COMMENT SAISIR LA CELLULE DE SIGNALEMENT DU MINISTÈRE D'APPARTENANCE DE LA VICTIME?



La victime est agent

Du ministère de l'Intérieur (agents et emplois DATE)



N° de téléphone : 01 80 15 33 00 de 9h à 18h du lundi au vendredi
Courriel : cellule-allo-discrim@interieur.gouv.fr
Courrier : 2 place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
Intranet : [cliquez pour le formulaire de saisine en ligne](#)

Du ministère de la transition écologique, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ministère de la mer



RDV en ligne : <https://allodiscrim.wethics.eu>, code employeur 2030, les professionnels d'Allodiscrim vous rappellent dans les 12h ouvrées.
N° vert support : en cas de difficulté de connexion un numéro vert est à votre disposition au 0800 10 27 46

Le dispositif de signalement est ouvert à tous les agents en activité au sein du pôle ministériel, stagiaires ou apprentis (hors opérateurs) mais aussi aux agents qui l'ont quitté depuis moins de 6 mois suite à un départ en retraite ou une démission et aux candidates dont la procédure de recrutement a pris fin depuis moins de 3 mois.

Du ministère de l'agriculture et de l'alimentation



N° de téléphone : 01 49 55 82 41
Courrier : allodiscrim 51, rue Bonaparte 75006 Paris
RDV en ligne : <https://allodiscrim.wethics.eu>, code employeur 1881, les professionnels d'Allodiscrim vous rappellent dans les 12h ouvrées.

Des ministères chargés des affaires sociales



N° vert : 0800 007120
Courriel : lea@sg.social.gouv.fr ;
Courrier : LEA, 753 rue de la Bayonnière, 38380 St Laurent du Pont

Du ministère de l'économie, des finances et de la relance - DGCCRF



[Cliquez pour accéder à Allodiscrim](#) : la cellule d'écoute et de traitement des discriminations, des violences sexistes ou sexuelles
Courriel : bercy.allodiscrim@orange.fr en cas de discrimination, bercy.allosexism@orange.fr en cas d'agissement sexiste ou de violence sexiste ou sexuelle
Courrier : allodiscrim, 51, rue Bonaparte, 75006 Paris
RDV en ligne : <https://allodiscrim.wethics.eu>, code employeur 1989, les professionnels d'Allodiscrim vous rappellent dans les 12h ouvrées.

En cas d'agression sexuelle ou de viol, il est recommandé de contacter un numéro d'urgence afin notamment de bénéficier de soins médicaux adaptés (police secours au 17, les urgences médicales au 15).